

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21007466



11 JAN. 2021

Greffe

N° d'entreprise : 461.441.090
Nom

(en entier) : **ASC Participations**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **4020 Liège, rue du Parc 69B****Objet de l'acte : Constitution suite à scission partielle**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian BOVY, notaire associé à Comblain-au-Pont, le 29 décembre 2020, il a été constitué la société suivante, issue de la scission partielle de la société « Sogelor Organisation et Logistique » :

Fondateurs :

1) Monsieur RINALDI Patrick Marie, Michel, né à Liège, le onze mars mil neuf cent soixante-trois domicilié à Nandrin, Chemin du Meunier, 34.

4 actions en pleine propriété de classe A et 10.806 en usufruit de classe B.

2) Mademoiselle RINALDI Coline Claudia Jeanne Marie née à Liège (Belgique) le trente et un décembre mil neuf cent nonante-neuf domiciliée à Nandrin (Belgique), Chemin du Meunier 34 : 3.602 actions en nue-propriété de classe B

3) Monsieur RINALDI Antoine Manuel Marie Christian né à Liège le vingt-trois avril mil neuf cent nonante et un, domicilié à Quai de Rome, 99/52 à 4000 LIEGE. 3.602 actions en nue-propriété de classe B

4) Mademoiselle RINALDI Sarah Christine Marie, née à Liège le vingt-sept décembre mil neuf cent nonante-cinq domiciliée à Nandrin, Chemin du Meunier 34. 3.602 actions en nue-propriété de classe B

5) Mademoiselle RINALDI Anne-Marie, née à Liège, le vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante-sept, domiciliée à Liège, Quai de Rome, 89/101. Une action de classe B.

Le rapport du réviseur établi conformément à l'article 7 :7 du code des sociétés et associations reprend textuellement, dans ses conclusions, ce qui suit :

« L'apport en nature proposé à l'occasion de la constitution de la SA « ASC Participations » consiste en la branche d'activité de prises de participations dans des sociétés industrielles issu de la scission partielle de la SCA « SOGELOR Organisation et Logistique » dont mention au point 3 de notre rapport.

Cet apport est effectué avec effet au 1er juillet 2020.

L'Organe d'Administration de la SCA « SOGELOR Organisation et Logistique » est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la rémunération attribuée en contrepartie.

L'opération a fait l'objet des vérifications d'usage, tant en ce qui concerne l'existence et la description que le mode d'évaluation de l'apport.

Les actifs et les passifs apportés suite à la scission partielle ont été évalués par l'Organe d'Administration de la SCA « SOGELOR Organisation et Logistique » à 2.001.367,43 € en valeur comptable (actifs moins passifs) dont 30.263,09 € de capital souscrit.

La comptabilisation au compte capital de la SA « ASC Participations » de la quote-part du compte capital de la société scindée qui représente la branche d'activité de prises de participations dans des sociétés industrielles transférée permettra ainsi la constitution d'un capital de la SA « ASC Participations » à concurrence de 30.263,09 € et l'émission de 10.811 actions d'une valeur nominale de 1/10811ème du capital social dont 4 de catégorie A et 10.807 de catégorie B.

Cet apport va être rémunéré par 10.811 actions d'une valeur nominale de 1/10811ème du capital social. Ces actions seront attribuées aux associés de la SCA « SOGELOR Organisation et Logistique » dans la proportion d'une (1) action de la SCA « SOGELOR Organisation et Logistique » contre une (1) action de la SA « ASC Participations », soit 4 actions de catégorie A à Monsieur Patrick RINALDI, 10.806 actions de catégorie B en usufruit à Monsieur Patrick RINALDI, 3.602 actions de catégorie B en nue-propriété à Monsieur Antoine RINALDI, 3.602 actions de catégorie B en nue-propriété à Madame Sarah RINALDI, 3.602 actions de catégorie B en nue-propriété à Madame Coline RINALDI et 1 action de catégorie B à Madame Anne-Marie RINALDI.

En conclusion de nos contrôles effectués conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous sommes d'avis.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

que :

□ L'Organe d'Administration de la SCA « SOGELOR Organisation et Logistique » est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature ;

□ La description de l'apport répond à suffisance à des conditions normales de clarté et de précision ;

□ Le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par l'Organe d'Administration de la SCA « SOGELOR Organisation et Logistique » est justifié par les principes de l'économie d'entreprises et conduit à des valeurs qui correspondent au moins à la valeur du capital social mentionnée dans le projet d'acte de 30.263,09 €, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué. La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en 10.811 actions d'une valeur nominale de 1/10811ème du capital social dont 4 de catégorie A et 10.807 de catégorie B.»

Article 1 – Forme - Dénomination

La société revêt la forme de société anonyme.

Elle est dénommée « ASC Participations ».

Article 2 - Siège

Le siège est établi en Province de Liège (Région Wallonne), à 4020 Liège, rue du Parc 69B. Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 - Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- l'activité de conseil en matière financière et informatique au sens le plus large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement dans le domaine informatique et financier ;

- la prise de participation dans toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit ainsi que la gestion pour son propre compte de ses participations ;

- l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;

- la gestion et la valorisation pour son propre compte d'un patrimoine immobilier.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Article 4 - Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 5 – Montant et représentation

Le capital est fixé à trente mille deux cent soixante-trois euros et neuf cents (30.263,09 EUR). Il est divisé en 10.811 actions libérées intégralement, d'une valeur nominale représentant un dix mille huit cent onzième du capital social.

Les actions sont réparties en classe d'actions :

* 4 actions de classe A avec un droit de vote multiple de 8.110 voix

* 10.807 actions de classe B : avec droit de vote

* des actions de classe C ou autres : sans droit de vote mais avec un dividende préférentiel lequel sera déterminé par l'assemblée générale lors de l'émission d'actions de cette classe.

* des actions de classe D : avec droit de vote (1 voix par action) et avec un dividende préférentiel lequel sera déterminé en assemblée générale lors de l'émission d'actions de cette classe.

Article 9 Registre des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions, tenu au siège. Il contiendra le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe, la désignation précise de chaque actionnaire, le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe, les versements faits sur chaque action, les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts, les transferts d'actions avec leur date, ainsi que les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Administration Contrôle

L'assemblée générale statue, à la majorité des voix présentes ou représentées, dont au moins la majorité des actions de classe A, sur le mode d'administration.

Section 1 : conseil d'administration

Article 13 – Conseil d'administration.

Composition

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. Celle-ci ne pourra être supérieure à 6 ans.

Un administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de classe B et de la classe D.

Il s'agit d'un droit dans le chef des actionnaires de classe B et de la classe D et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer.

Les autres administrateurs sont nommés sur une liste de candidats présentés par les actionnaires de classe A.

S'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de classe B et de la classe D, les administrateurs élus sur la liste des candidats de classe A seront qualifiés d'administrateurs de classe A, l'administrateur élu sur la liste des candidats de classe B et de classe D sera qualifié d'administrateur de classe B/D. La publication de leur nomination mentionnera la classe à laquelle ils appartiennent.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne chargée de l'exécution de cette mission. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant permanent.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président (ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé de ceux nommés sur proposition des porteurs d'actions de la classe A) chaque fois que l'intérêt de la société l'exige (mais au moins quatre fois par an) ou chaque fois qu'un administrateur le demande.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration et représentation.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, actionnaires ou non. Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes actionnaires ou non.

Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant :

- * par deux administrateurs de classe A ;

- * par un administrateur de classe A agissant conjointement avec l'administrateur-délégué à la gestion journalière ;

et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Toutefois, si les actionnaires de classe B et de la classe D ont souhaité ne pas être représentés au conseil d'administration, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 17 - Gestion journalière.

L'organe d'administration peut, sur proposition des administrateurs de classe A, déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégialement, et qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à une ou plusieurs autres personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement et qui portent alors le titre de directeur général.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Section 2 : administrateur unique

Article 18: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique nommé par les actionnaires de la classe A.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Lors de la nomination de l'administrateur unique, l'assemblée générale des actionnaires peut décider que le consentement de l'administrateur unique soit exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Article 19: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 20: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs-délégués à la gestion journalière.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Assemblée générale

Article 24 Composition et pouvoirs

§1. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts de nommer le ou les administrateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, seront consignées dans un registre tenu au siège.

§3. Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 25 Date Convocation

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le dernier samedi du mois de juin à 16 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et l'organe d'administration convoquera l'assemblée générale dans les trois semaines de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par emails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse email, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

L'organe d'administration peut exiger que les actionnaires informent de leur intention de participer à l'assemblée 5 jours francs avant la date fixée pour cette dernière. A défaut de cette exigence exprimée dans la convocation, les actionnaires sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 29 Vote

1. A l'assemblée générale, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, chaque action

-de la classe A donne droit à 8.110 voix. Ce droit de vote multiple s'éteint au décès de l'actionnaire-détenteur de l'action de classe A.

-de la classe B donne droit à 1 voix,

-de la classe C ou toutes autres actions à créer : sans droit de vote ;

-de la classe D : donne droit à une voix.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de décès de l'actionnaire unique de classe A, le droit de vote multiple s'éteint et chaque action donne droit à une voix.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 des présents statuts, en cas de décès de l'actionnaire unique de classe B ou D, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 31 Exercice

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la loi, sont déposés par les soins de l'organe d'administration, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, conformément à la loi.

Article 32 – Distributions aux actionnaires

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition de l'organe d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites fixées par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

L'assemblée générale a le droit de décider d'une affectation d'un dividende privilégié différencié pour les classes d'actions C et pour toutes les d'actions sans droit de vote. Dans ce cas, elle doit déterminer, sur proposition de l'organe d'administration, les conditions spécifiques des dividendes privilégiés par classe d'actions concernées.

Dissolution Liquidation

Article 33 – Actif net négatif

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

L'organe d'administration expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Article 34 Liquidation

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les actions.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Le premier exercice social débutera ce jour et finit le 31/12/2021.

2. Première assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2022.

Les comparants précisent, pour autant que de besoin, que la scission partielle suite à laquelle la présente société est créée est effectuée avec effet comptable rétroactif à partir du premier juillet deux mille vingt.

IV. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires réunis en assemblée ont en outre pris les résolutions suivantes :

1. Administrateurs :

L'assemblée, à l'unanimité, opte pour une administration par un administrateur unique et nomme en qualité d'administrateur unique, Madame QUARRE Véronique, pour une durée de 6 ans expirant à l'assemblée générale de 2026. L'administrateur unique ne bénéficiera pas de la disposition prévue à l'article 18 des statuts, 3ème alinéa, en terme de consentement.

Le mandat d'administrateur est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2. Commissaire :

La société décide de nommer comme commissaire, pour une durée de trois ans, la SRL HEYNEN-NYSSEN, réviseurs d'entreprises, représenté par Monsieur HEYNEN Fabien, administrateur. Le montant des honoraires est fixé hors présence du notaire.

V. Délégation de pouvoirs spéciaux

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à chaque administrateur, pouvant agir individuellement, pour remplir les formalités postérieures à la constitution, notamment toutes formalités requises pour l'inscription de la société au registre des personnes morales, à la T.V.A. et à l'O.N.S.S., l'ouverture de comptes bancaires et, en général, toutes formalités nécessaires ou utiles permettant à la société d'entamer ses activités, et ce, avec pouvoir de subdélégation.

POUR EXTRAIT CONFORME

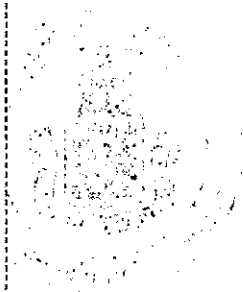
Documents déposés en même temps :

*expédition de l'acte ;

Réservé
au
Moniteur
belge



*statuts initiaux ;
*rapport du réviseur.



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).